

## BAREMES APPLICABLES DE TGAP AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT THERMIQUE DE DECHETS NON DANGEREUX

15 janvier 2015

### I. Barème applicable aux déchets non dangereux réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat

Selon l'article 266 *nonies* du Code général des impôts (CGI), les taux de TGAP applicables depuis 2009 sont les suivants :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros							Taux applicables au 01/01/2015
		2009	2010	2011	2012	2013	2014		
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat.	Tonne	50	60	70	100	100	100	<b>150</b>	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :									
A. — Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	13	17	17	20	22	24	<b>32</b>	
B. — Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.	Tonne	10	11	11	15	15	20	<b>20</b>	
C. — Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Tonne	0	0	7	10	10	10	<b>14</b>	
D. — Autre.	Tonne	15	20	20	30	30	30	<b>40</b>	

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2016**, les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessus seront relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année.

Une **réduction** de TGAP est appliquée (A, B, C du tableau ci-dessus) si le transfert des DND vers un autre Etat et autorisé en vertu de la réglementation entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par **voie ferroviaire ou voie fluviale** – sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Réduction € par tonne						
2009	2010	2011	2012	2013	2014	A compter de 2015
- 0,50	- 0,60	- 0,60	- 0,70	- 0,80	- 0,90	- 1,00

Un barème spécial est appliqué à :

- **La Guyane**
  - Pour les déchets réceptionnés dans une ISDND **accessible** par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à **10€/T** de 2013 à 2018.
  - Pour les déchets réceptionnés dans une ISDND **non accessible** par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à **3€/T** de 2013 à 2018.
  - **Mayotte**
  - Pour les déchets réceptionnés dans une ISDND, le tarif de la taxe est fixé à **0€/T** de 2014 à 2017.
- A compter de **2019**, les tarifs fixés dans le tableau ci-dessus ont applicables à la Guyane et à Mayotte.

## II. Barème applicable aux déchets non dangereux réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat

Selon l'article 266 *nonies* du Code général des impôts (CGI), les taux de TGAP applicables depuis 2009 sont les suivants :

Désignation des matières ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros					
		2009	2010	2011	2012	A compter de 2013	Taux applicables au 01/01/2015
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :							
A. — Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	4	4	5,20	6,40	8	<b>8.21</b>

B. — Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé.	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7	<b>7.18</b>
C. — Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm <sup>3</sup> .	Tonne	3,50	3,50	4,55	5,60	7	<b>7.18</b>
D. — Relevant à la fois des A et B, des A et C, des B et C ou des A, B et C qui précèdent.	Tonne	2	2	2,60	3,20	4	<b>4.11</b>
E. — Autre.	Tonne	7	7	11,20	11,20	14	<b>14.37</b>

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2013**, les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessus seront relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année. Par conséquent, en 2015, les tarifs de la TGAP sont augmentés de 0,7 %.

Une **réduction** de TGAP est appliquée (A, B, C et D du tableau ci-dessus) si le transfert des DND vers un autre Etat et autorisé en vertu de la réglementation entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par **voie ferroviaire ou voie fluviale** – sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Réduction en € par tonne						
2009	2010	2011	2012	2013	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	2015
- 0,50	- 0,50	- 0,80	- 0,80	- 1,00	Revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la 1 <sup>ère</sup> tranche de l'impôt sur le revenu - 1,01	<b>- 1,02</b>